

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS7/1

24 mai 1995

(95-1377)

Original: français

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DESIGNATION COMMERCIALE DES PECTINIDES

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, en date du 19 mai 1995, adressée par la Mission permanente du Canada à Genève à la Déléation permanente de la Commission européenne, a été transmise au Secrétariat de l'OMC à la même date et est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement du Canada demande des consultations avec l'Union européenne concernant l'Arrêté du gouvernement français NOR MERP9300051A du 22 mars 1993 et des modifications subséquentes prescrivant les noms officiels et la désignation commerciale des pectinidés. Cette demande est faite selon l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994), l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, et l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. Le gouvernement du Canada souhaite que ces consultations mènent au plein rétablissement de sa position concurrentielle de longue date sur le marché français des pectinidés, appelés en France "noix de coquille Saint-Jacques" ou "noix de Saint-Jacques".

Tel que déjà mentionné, la question concerne l'Arrêté original et les modifications NOR ECOC9300190A du 29 décembre 1993 et NOR ECOC9400066A du 3 octobre 1994 dont l'effet est de restreindre la désignation commerciale pouvant être utilisée en France pour commercialiser le pectinidé canadien, scientifiquement appelé Placopecten magellanicus. Le plus récent amendement prescrit l'utilisation du terme "pétoncle (Saint-Jacques)" jusqu'au 31 décembre 1995; après cette date, seul le terme "pétoncle" sera autorisé. L'exigence que les pectinidés canadiens doivent inclure dans la désignation le mot "pétoncle" a déjà fortement affaibli la position concurrentielle du produit canadien sur le marché français et réduit le volume et la valeur des exportations canadiennes. L'interdiction éventuelle d'utiliser la désignation "Saint-Jacques" ne fera qu'empirer la situation.

Cette mesure du gouvernement français est injustifiée puisqu'elle va à l'encontre de la pratique commerciale traditionnelle et que le consommateur ne fait aucune distinction entre Placopecten magellanicus et les autres pectinidés qui peuvent être appelés "noix de Saint-Jacques"; il n'existe en fait aucune différence entre ces produits en termes de couleur, de taille, de texture, d'apparence et d'utilisation.

./.

Contrairement aux obligations de l'UE en vertu de l'article III du GATT de 1994, le pectinidé canadien reçoit un traitement moins favorable que celui accordé au produit national similaire. De plus, à l'encontre de l'article premier du GATT 1994, les pectinidés des autres membres peuvent être désignés "noix de Saint-Jacques" alors que le produit canadien, qui est un produit similaire, ne peut l'être.

En outre, la mesure ne concorde pas avec l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Le Canada a fait, depuis 1993, de sincères et multiples efforts pour régler la question avec le gouvernement de la France. Par la suite, des consultations avec l'UE en vertu de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont permis d'identifier une solution temporaire quoique le Canada ait fait savoir clairement qu'une solution permanente était nécessaire. Non seulement qu'une solution permanente n'est toujours pas apparue mais, en octobre 1994, le gouvernement français a introduit une modification qui a invalidé la solution temporaire.

L'Arrêté original ainsi que les modifications subséquentes ne peuvent être justifiés sous l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), ils annulent et réduisent les droits dont jouit le Canada en vertu de l'Accord sur l'OMC. De plus, le dommage économique important que l'Arrêté cause au Canada, par rapport à ses attentes raisonnables, constitue également une annulation et une réduction.

En conclusion, le gouvernement du Canada demande des consultations en vue d'en venir à une entente mutuellement satisfaisante.